



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mourmelon-le-Petit (51)**

n°MRAe 2019DKGE232

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la décision de la MRAe du 5 octobre 2018 de non soumission à évaluation environnementale du projet de révision du PLU de la commune de Mourmelon-le-Petit, suite à la formation d'un recours administratif par le pétitionnaire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 juillet 2019 et déposée par la commune de Mourmelon-le-Petit (51), relative au nouveau projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 21 août janvier 2019 ;

Considérant le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mourmelon-le-Petit ;

Consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune (805 habitants, INSEE 2016) de 110 habitants dans les 15 prochaines années ;
- la commune intègre dans son projet 8 possibilités de création de logements en dents creuses immédiatement mobilisables, après application d'un taux de rétention de près de 40 % ;
- pour accueillir ces nouveaux habitants et répondre au léger desserrement de la taille des ménages, la commune :
 - ouvre une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 1,42 ha, au nord-ouest à proximité de la voie ferrée ; la densité est fixée à 14 logements par ha ;
 - place en zone urbaine (U) un secteur d'une superficie de 0,55 ha, auparavant classé par le projet dans le camp militaire dit « de Châlons » (Um) ;

- pour accueillir des activités artisanales, la commune ouvre une zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités (1AUx) de 0,50 ha, à proximité de sa zone industrielle, sur un secteur également classé en Um précédemment ;
- la commune ouvre également une zone à urbanisation immédiate à vocation d'équipements (1AUE) de 1,22 ha qui accueillera l'extension du cimetière municipal, un parking et une nouvelle salle communale ;

Observant que :

- l'hypothèse de croissance démographique est plus de 2 fois supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2015 par l'INSEE (46 habitants supplémentaires en 15 ans) ;
- toutefois, le nombre de logements prévus par le projet correspond plutôt à une augmentation de la population d'une soixantaine d'habitants, ce qui est une tendance plus réaliste d'évolution ;
- entre les différentes étapes de son projet, la commune a fortement réduit ses zones d'extension, passant de 10,33 ha à une consommation totale de 3,69 ha ; cette surface correspond à un objectif ;

Recommandant :

- **de reconsidérer les hypothèses démographiques au regard des tendances observées et de mieux valoriser les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine initiale (dents creuses et logements vacants) afin de limiter encore la consommation d'espace ;**
- **de s'assurer de la compatibilité des sols de l'ancien camp militaire avec les usages pavillonnaires et de zone d'activités projetés ;**

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque d'inondation par débordement, recensé dans un atlas des zones inondables de la Vesle, et par remontées de nappe le long des cours d'eau de la Vesle et du Cheneu ;
- la commune est concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures ferroviaires de la ligne Châlons-en-Champagne / Reims-Cérès, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 ;

¹ **Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Observant que :

- les zones concernées par des risques d'inondation sont identifiées par un indice Zh, comme « zone humide » dans le projet (zones Uz, Nz, Az) ; les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par ce risque ;
- des prescriptions concernant l'isolement acoustique devront figurer dans le règlement écrit du PLU pour les zones localisées dans les 250 m de part et d'autre de la voie ferrée ; la zone ouverte à l'urbanisation est concernée par ces prescriptions ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est concernée par des périmètres de protection d'un captage d'eau potable situé au lieu-dit « Le Château d'eau », faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral le 18 septembre 1987 ;
- les effluents de la commune sont gérés par la station de traitement des eaux usées de Mourmelon-le-Petit, d'une capacité nominale de 1200 Équivalents-habitants ;

Observant que :

- les périmètres de protection du captage d'eau figurent en annexe du PLU ; les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classées en zone naturelle et font l'objet d'une identification spécifique (Npc) ;
- la zone à urbaniser à vocation d'équipement (1AUe) est située dans le périmètre de protection éloigné du captage, ce que ne précise pas le projet ; il conviendra à minima de consulter l'ARS pour tout projet de construction sur ce secteur ;

Recommandant de préciser dans le règlement de la zone 1AUe que celle-ci est concernée par les périmètres de protection éloignée du captage d'eau communal ;

- la station de traitement est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail du ministère de la transition écologique et solidaire² ; la charge maximale constatée en entrée (863 EH) permet à la station de répondre à l'accueil de nouvelles populations ;

Zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée
 - par 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 : « Pelouses et Bois du camp militaire de Mourmelon » et « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » ;
 - par des zones humides répertoriées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe ainsi que par des continuités écologiques constituées par la Vesle et le Cheneu et leur ripisylve ;

Observant que :

- ces milieux naturels remarquables sont classés par le projet en zones naturelles (Nz) ou agricoles (Az) humides ainsi qu'en zone urbaine militaire (Um) pour la ZNIEFF concernée par le camp militaire de Mourmelon ; les zones d'extension sont exclues de ces milieux sensibles ;
- la commune a fait réaliser une étude de prédiagnostic « zones humides » pour les zones ouvertes à l'urbanisation concernées par des zones à dominante humide ; l'étude conclut à l'absence de zones humides sur l'ensemble des zones étudiées ;

² [Http://assainissement.developpement-durable.fr](http://assainissement.developpement-durable.fr)

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mourmelon-le-Petit, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mourmelon-le-Petit n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mourmelon-le-Petit **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.